

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en
œuvre du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2737/GNC du 1^{er} décembre 2015 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage domestique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1047/GNC du 24 mai 2016 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage professionnel, des établissements d'enseignement et des organismes publics bénéficiant d'un abonnement moyenne tension ;

Vu l'arrêté n° 2018-417/GNC du 27 février 2018 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension ;

Vu l'arrêté n° 2018-1225/GNC du 29 mai 2018 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance installée comprise entre 36 et 250 kWc,

Arrête :

Chapitre 1^{er} – Généralités

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Implantation sur bâtiment » : une installation photovoltaïque est implantée sur bâtiment lorsque le système photovoltaïque est installé sur un bâtiment assurant la protection de personnes, d'animaux, de biens ou d'activités. Le système photovoltaïque est installé sur toiture ou remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

« Installation photovoltaïque » : ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.) jusqu'au point de livraison.

« Puissance installée » : puissance crête totale des générateurs photovoltaïques de l'installation, telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646.

« Système photovoltaïque » : procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé de modules ou de films photovoltaïques et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité. L'ensemble est conçu spécifiquement pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Article 3 : La puissance totale installée sur une parcelle cadastrale ne peut pas excéder 250 kWc. Si sur la parcelle cadastrale visée par le projet, le projet porte la puissance totale installée sur la parcelle à plus de 250 kWc, la demande d'autorisation d'exploiter est refusée.

Article 4 : Les autorisations d'exploiter délivrées pour les installations visées au présent arrêté sont valides jusqu'à la fin de vie des installations. Tout renouvellement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Article 5 : En cas de transfert d'une autorisation d'exploiter, le nouveau titulaire devra signer de nouvelles conditions particulières. La date de référence pour le décompte des durées visées aux articles 10, 14, 18 et 24 du présent arrêté, est la date de signature des premières conditions particulières.

Dans le cas où le transfert se fait avant échéance de la durée précitée, le tarif d'achat de l'électricité produite par l'installation est le tarif en vigueur à la signature des nouvelles conditions particulières.

Article 6 : Toute augmentation de la puissance installée d'une installation conduit à la signature d'un nouveau contrat ou de nouvelles conditions particulières. En cas de changement des dispositions réglementaires intervenant entre l'installation initiale et l'augmentation de puissance, les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Chapitre 2 – Conditions d’achat de l’électricité produite par des systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d’un abonnement basse tension à usage domestique

Article 7 : En application de l’article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent chapitre fixe les conditions d’achat de l’électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d’un abonnement basse-tension à usage domestique.

Article 8 : Les conditions d’achat sont définies dans les conditions particulières au contrat d’abonnement basse-tension qui lie un client à son gestionnaire réseau. Les conditions particulières type sont agréées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Avant la signature, les conditions particulières sont notamment complétées des caractéristiques principales de l’installation du producteur :

1. Puissance crête installée, telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
2. Puissance nominale du (des) onduleur(s).

Article 9 : Pour signer les conditions particulières, le système de production tel que défini à l’article 7 remplit les conditions suivantes :

1. sa puissance crête installée est inférieure ou égale à la puissance souscrite ;
2. il a fait l’objet d’une autorisation d’exploiter du gouvernement ;
3. sa puissance crête installée est égale à la puissance autorisée ;
4. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
5. il est raccordé à un compteur à double sens.

Article 10 : Le tarif d’achat de l’électricité produite par les installations visées à l’article 7, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature des premières conditions particulières relatives à l’installation. Au terme le tarif d’achat de l’électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution est nul jusqu’à échéance de l’autorisation d’exploiter.

Chapitre 3 – Conditions d’achat de l’électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d’un abonnement basse tension à usage professionnel, ou d’un abonnement moyenne tension

Article 11 : En application de l’article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent chapitre fixe les conditions d’achat de l’électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant :

1. d’un abonnement basse-tension à usage professionnel ;
2. d’un abonnement moyenne-tension.

Article 12 : Les conditions d’achat sont définies dans les conditions particulières au contrat d’abonnement qui lie un client à son gestionnaire réseau. Les conditions particulières type des contrats d’abonnement haute et basse tension sont agréées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Avant la signature, les conditions particulières sont notamment complétées des caractéristiques principales de l’installation du producteur :

1. Puissance crête installée, telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
2. Puissance nominale du (des) onduleur(s).

Article 13 : Pour signer les conditions particulières, le système de production tel que défini à l’article 11 remplit les conditions suivantes :

1. sa puissance crête installée est inférieure ou égale à la puissance souscrite et inférieure à 250 kWc ;
2. il a fait l’objet d’une autorisation d’exploiter du gouvernement ;
3. sa puissance crête installée est égale à la puissance autorisée ;
4. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
5. il est raccordé à un compteur à double sens.

Article 14 : Le tarif d’achat de l’électricité produite par les installations visées à l’article 11, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une durée de 15 ans, à partir de la date de signature des premières conditions particulières relatives à l’installation. Au terme le tarif d’achat de l’électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution est nul jusqu’à échéance de l’autorisation d’exploiter.

Chapitre 4 – Conditions d’achat de l’électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d’un abonnement basse tension

Article 15 : En application de l’article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe :

1. les modalités de répartition, entre les clients concernés du réseau public de distribution bénéficiant d’un abonnement basse tension, de l’électricité produite par les systèmes de production solaire d’immeubles collectifs, désigné par les termes « systèmes de production collectifs » ;
2. les conditions d’achat par le gestionnaire du réseau public de distribution de la part d’électricité non autoconsommée par ces mêmes clients.

Est entendu comme immeuble collectif tout bâtiment dans lequel sont juxtaposés plus de deux logements ou locaux distincts bénéficiant chacun d’un contrat d’abonnement électrique avec le gestionnaire du réseau public de distribution. Ces logements ou locaux sont desservis par des parties communes et un réseau électrique interne.

Article 16 : Dans le cadre du contrat de raccordement conclu avec le gestionnaire du réseau public de distribution, le producteur, titulaire de l'autorisation d'exploiter du système de production collectif, fixe la répartition de l'énergie produite entre les différents logements ou locaux de l'immeuble collectif. Le contrat de raccordement type est agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La part allouée à chaque client, en pourcentage, appliquée à la puissance du système de production collectif, ne peut dépasser sa puissance souscrite.

Pour signer le contrat de raccordement, le système de production collectif tel que défini à l'article 15 remplit les conditions suivantes :

1. la puissance crête installée et la puissance de l'onduleur sont inférieures ou égales au produit du nombre d'abonnés basse tension de l'immeuble collectif par 3,3 ;
2. il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
3. sa puissance crête installée est égale à la puissance autorisée ;
4. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
5. lui ainsi que chaque logement ou local de l'immeuble collectif disposent de systèmes de comptage adaptés aux dispositions du contrat de raccordement visé au présent article.

Article 17 : La ventilation, en autoconsommation d'une part, et en vente au gestionnaire du réseau public de distribution d'autre part, de l'énergie allouée à chaque client de l'immeuble collectif, titulaire d'un contrat d'abonnement électrique basse tension, est déterminée selon les dispositions des conditions particulières du contrat d'abonnement. Les conditions particulières type sont agréées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18 : Pour tout contrat d'abonnement bénéficiant des conditions particulières susvisées à l'article 17, signées par le client avec son gestionnaire du réseau public de distribution après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le tarif d'achat de l'électricité produite non autoconsommée est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une durée de 15 ans, à partir de la date de signature des premières conditions particulières relatives à l'installation. Au terme le tarif d'achat de l'électricité produite, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution est nul jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter.

Chapitre 5 – Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque en revente totale implantées sur bâtiment de puissance installée comprise entre 36 et 250 kWc

Article 19 : En application de l'article 32-2 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque en revente totale sur bâtiment, d'une puissance crête installée supérieure à 36 kWc et inférieure à 250 kWc.

Article 20 : Au sens du présent chapitre, on entend par :

« Acheteur » : la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité concernée.

Article 21 : Les conditions d'achat sont définies dans le contrat d'achat type agréé par le gouvernement. Ce contrat d'achat précise :

1. L'adresse exacte du bâtiment d'implantation de l'installation, accompagnée du numéro de parcelle cadastrale et des coordonnées géographiques sous le référentiel géodésique RGNC 91-93 et la projection Lambert NC du barycentre de l'installation ;
2. La puissance crête de l'installation ainsi que la puissance maximale d'injection ;
3. Le nom, l'adresse, la qualité du producteur ;
4. Le nom de l'installation à utiliser dans le cadre du registre des installations de production.

Article 22 : Le producteur indique dans sa demande de raccordement au réseau public qu'il souhaite bénéficier du contrat d'achat susmentionné.

Pour être considérée comme complète, la demande de raccordement au réseau public doit comporter :

1. Les éléments précisés dans la fiche de collecte du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée, y compris le plan de masse de l'installation permettant d'identifier le (ou les) bâtiment(s) support(s) du système photovoltaïque ;
2. Les éléments définis à l'article 21 ;
3. Les éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment d'implantation de l'installation objet du contrat d'achat : copie du titre de propriété et, le cas échéant, attestation de mise à disposition de la toiture signée par le propriétaire ;
4. La qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;
5. Les coordonnées géographiques sous le référentiel géodésique RGNC 91-93 et la projection Lambert NC du barycentre de l'installation ;

Si sur la parcelle cadastrale visée par le projet, le projet porte la puissance totale autorisée sur la parcelle à plus de 250 kWc, le gestionnaire de réseau public concerné ne peut émettre d'accord de raccordement pour cette nouvelle installation.

Article 23 : Pour signer le contrat d'achat, les conditions suivantes sont remplies :

1. l'installation photovoltaïque a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
2. sa puissance crête installée est égale à la puissance autorisée ;
3. l'installation photovoltaïque a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;

4. le projet ne porte pas la puissance totale autorisée sur la parcelle à plus de 250 kWc ;
5. le producteur a fourni à l'acheteur, après l'achèvement de l'installation, une attestation sur l'honneur de conformité qui certifie :
 - que l'installation est conforme aux éléments définis à l'article 22 et à la règle du point 3 du présent article ;
 - que le système photovoltaïque est installé sur toiture ou remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

Un modèle d'attestation est mis à disposition à cet effet par l'acheteur. Cette attestation mentionne la date d'achèvement de l'installation, laquelle correspond à la date de délivrance de l'attestation de conformité visée par le COTSUEL.

Article 24 : Le tarif d'achat de l'électricité injectée sur le réseau public de distribution et produite par les installations visées à l'article 19 et conformes aux dispositions de l'article 23 est fixé à 15 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant toute la durée du contrat. Le contrat d'achat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en service de l'installation.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Article 25 : L'arrêté n° 2015-2737/GNC du 1^{er} décembre 2015 *fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage domestique* est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

L'arrêté modifié n° 2016-1047/GNC du 24 mai 2016 *fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage professionnel, des établissements d'enseignement et des organismes publics bénéficiant d'un abonnement moyenne tension* est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

L'arrêté n° 2018-417/GNC du 27 février 2018 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

L'arrêté n° 2018-1225/GNC du 29 mai 2018 *fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance installée comprise entre 36 et 250 kWc* est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 26 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute installation ayant fait l'objet d'un récépissé délivré à compter du 1^{er} avril 2021 par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Dans le cas d'un transfert d'autorisation, c'est la date du courrier d'accusé de réception de la demande par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie qui fait foi.

Article 27 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-2217/GNC du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'avis de la commission des coûts du système électrique du 22 décembre 2020,